

**Bibliothèques et Archives Municipales - Modalités d'hébergement  
par la Bibliothèque Nationale de France des documents numérisés  
par la Bibliothèque Municipale à partir de ses collections -  
Convention avec la BNF**

**M. l'Adjoint ROIGNOT, Rapporteur** : La Bibliothèque Nationale de France, établissement public national à caractère administratif, est chargée de missions scientifiques dans le domaine de la coopération documentaire.

Elle assure, grâce à GALLICA, bibliothèque numérique dont le développement s'inscrit dans le cadre d'une charte documentaire, l'accès du plus grand nombre à ses propres collections et à celles de ses partenaires. Elle peut coopérer par voie de convention avec toute personne publique ou privée dont les missions sont complémentaires des siennes ou qui lui apportent leur concours.

La convention proposée au Conseil Municipal définit les modalités pratiques d'hébergement par la BNF des documents numérisés par la bibliothèque municipale à partir de ses collections ; elle détaille les conditions d'intégration des documents de la bibliothèque municipale dans GALLICA en précisant notamment que :

- la BNF intègre à titre gracieux et sans limitation de durée, les documents numérisés par la bibliothèque, qui reste propriétaire desdits documents,

- toute utilisation commerciale devra faire l'objet d'une demande écrite de la BNF à la bibliothèque municipale,

- la BNF fait apparaître la mention de propriété du partenaire sur les documents numérisés.

La bibliothèque municipale propose que les documents numérisés concernent en premier lieu les dessins d'architecture de Pierre-Adrien Pâris puis la presse locale «Le Petit Comtois» dont le premier numéro est paru en 1883.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce projet et à autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir avec la BNF.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 5, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 7 juin 2005.*